



Arrêt

n° 292 867 du 17 août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. HAYEZ
Rue du Congrès, 49
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me T. HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil le 1^{er} décembre 2015, aux termes d'un arrêt portant le n°157 530.

1.3. Le 8 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité. Le 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 29 juillet 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 21 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13sexies). Par un arrêt n°145 099, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 30 octobre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande sans objet, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 4 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. ci-avant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 21 décembre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.8. Le 16 novembre 2018, il a introduit une demande de permis unique. Par une décision du 4 avril 2019, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de ne pas y donner une suite favorable.

1.9. Le 11 août 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 avril 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.10. Le 19 janvier 2021, il a introduit une nouvelle demande de permis unique. Par une décision du 5 février 2021, la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de ne pas y donner une suite favorable.

1.11. Le 2 septembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 février 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il invoque être arrivé en Belgique en 2004, et son intégration, illustrée par le fait qu'il déclare contribuer à la société dans laquelle il s'est profondément intégré, qu'il ait été jusqu'à écrire au Roi, au Premier Ministre et au Médiateur Fédéral afin de trouver une assistance, qu'il ait introduit plusieurs demandes, qu'il invoque un ancrage local durable, qu'il vive dans le même appartement depuis 2013, qu'il démontre n'avoir causé aucun trouble à l'ordre public ni en Belgique, ni au Maroc avant son arrivée, qu'il fasse du sport dans un club de fitness et fréquente diverses associations telles que [S.] et l'ASBL [H.A.], qu'il soit affilié à la CSC, qu'il déclare avoir établi ses intérêts familiaux, sociaux et économiques en Belgique, qu'il dépose un courrier avec son parcours et ses projets de vie, qu'il ait suivi des cours de langue (attestation déposée), qu'il dépose le témoignage de Monsieur [A.A.], qu'il paie ses loyers et factures. Rappelons d'abord que Monsieur invoque être arrivé en Belgique en 2004, dénué de visa, sans avoir introduit de déclaration d'arrivée, qu'il n'a jamais obtenu de séjour légal, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). D'autant plus que Monsieur a reçu six ordres de quitter le territoire les 04.02.2016, 24.06.2013 (notification : 01.07.2013), 21.10.2013 (assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans) (notification : 11.12.2013), 27.01.2015, 27.04.2018 (notification du 08.06.2018) et 13.04.2021, auxquels il n'a pas jugé bon d'obtempérer, choisissant par-là de se maintenir délibérément sur le territoire de manière illégale.

Notons que Monsieur a introduit une demande 9 bis le 16.12.2009 clôturée définitivement et négativement le 04.02.2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, une demande 9 bis introduite le 08.04.2013 clôturée négativement et assortie d'un ordre de quitter les territoire du 24.06.2013 (notification : 01.07.2013), une demande 9bis introduite le 29.07.2013 clôturée négativement et assortie d'un ordre de

quitter le territoire du 21.10.2013 accompagné d'une interdiction d'entrée de 3 ans (notification : 11.12.2013), une demande 9 bis du 30.10.2014 clôturée négativement et assortie d'un ordre de quitter le territoire du 27.01.2015 (notification : 16.02.2015), une demande 9 bis introduite le 27.10.2017 clôturée négativement et assortie d'un ordre de quitter le territoire du 27.04.2018 (notification du 08.06.2018), une demande 9bis introduite le 11.08.2020 clôturée négativement et assortie d'un ordre de quitter le territoire du 13.04.2021, la présente demande. Monsieur s'est maintenu sur le territoire malgré les multiples refus et ordres de quitter le territoire lui délivrés.

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2004, selon ses dires, sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré les nombreux ordres de quitter le territoire lui délivrés et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis dix-sept années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu vingt-trois années, où il maîtrise la langue et où se trouve son tissu social. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Notons que Monsieur envoie de l'argent régulièrement au pays d'origine, il y a dès lors des personnes sur place y résidant, personnes que Monsieur connaît et avec qui il a des attaches vu ces envois d'argent. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le

requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Monsieur invoque avoir obtenu un diplôme de restauration au pays d'origine, n'avoir eu de cesse de chercher de l'emploi dans ce secteur, il a déposé de nombreux contrat de travail en CDI (dans ses précédentes demandes), [P.F.] lui propose une nouvelle promesse d'embauche du 19.05.2021 un contrat de travail du 26.07.2021. Monsieur sera autonome financièrement, il déclare avoir établi ses intérêts économiques en Belgique. Monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020).

En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public est une attitude normale et attendue de tous. Il ne s'agit pas d'un élément justifiant une régularisation sur place.

En janvier 2021, Monsieur a commencé à occuper l'Eglise dite « du Béguinage », il a participé à la grève de la faim et déclare qu'elle a des conséquences tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Monsieur a figuré en couverture du magazine périodique « syndicaliste », il dépose une fiche de suivi clinique et des Attestations de l'hôpital : Monsieur s'est présenté les 07.06.2021, 04.06.2021, 16.06.2021, 21.06.2021 et 29.06.2021 aux urgences, il dépose des résultats de laboratoire. Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger. Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé. Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Monsieur invoque les lignes directrices évoquées par le Cabinet Sammy MAHDI, que pour les personnes sans-papier célibataires et sans enfants, une attention particulière sera donnée à ceux qui ont introduit un dossier en 2009 mais qui n'ont pas été régularisés. Monsieur fait référence aux propos de Monsieur Geert Verbauwhede, Conseiller à l'Office des étrangers, qui a précisé publiquement le 22.07.2021, que parmi les éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond figurent les « procédures d'asile longues, avoir de la famille en Belgique, des enfants scolarisés, avoir travaillé, eu des titres de séjour par le passé (...) ». Monsieur déclare rencontrer plusieurs lignes directrices précitées en vertu desquelles l'Office des étrangers octroie les titres de séjour : il réside en Belgique depuis 17 ans, a effectué de nombreuses démarches pour être régularisé, n'a pas pu être régularisé en 2009 malgré une demande et il présente une promesse d'embauche très sérieuse. Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Notons que chaque élément a été examiné et une réponse y a été donnée.

Monsieur invoque que ces intérêts sociaux et économiques tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lequel consacre le droit à la vie privée ; Monsieur a pu établir de nombreux liens sociaux, il dépose des témoignages de soutien, y a établi sa vie familiale, de sorte qu'il déclare être aujourd'hui attaché à la communauté belge. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Notons que rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique.

Monsieur invoque que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente (critère permanent) dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne pourrait être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation. Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

La demande est recevable mais non fondée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- *L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité. »*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants », du « principe prohibant l'arbitraire administratif », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique », et des « principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.1.1. Sous un premier grief, après avoir rappelé l'énoncé de l'article 9bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, l'article 6.4 de la Directive Retour ainsi que les 6^{ème} et 24^{ème} considérants de cette Directive, et reproduit un extrait du projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, elle soutient en substance que « Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission. Le 6^{ème} considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. [...] ». Elle estime dès lors qu'« A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen » et qu'il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

2.1.2. Sous un deuxième grief, elle estime que l'arrêt n°75 157 du Conseil, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, ne peut être invoqué en l'espèce dès lors que la longueur de son séjour « n'est en effet pas invoqué comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente ». Elle fait grief à la partie défenderesse de se contenter « [...] de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant ne justifie pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge, sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative ». Elle soutient en substance que la partie défenderesse « [...] prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas ». Elle se réfère ensuite aux arrêts n°75 209 et 216 253 du Conseil, et conclut au fait que la décision n'est pas adéquatement motivée en droit et que la partie défenderesse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif.

2.1.3. Sous un troisième grief, elle fait valoir que la partie défenderesse se borne à rappeler qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire afin d'évacuer les éléments d'intégration, et qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque. A cet égard, elle rappelle, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et à la notion de

circonstances exceptionnelles. Elle précise avoir invoqué, à l'appui de sa demande, un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée. Elle affirme que ces éléments « ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire. La partie adverse a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée. Le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible ». Néanmoins, elle observe que la partie défenderesse se contente de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués, or il convient d'examiner ces éléments quant à leur fondement avec toute la minutie requise dès lors que la partie défenderesse admet que les éléments d'intégration invoqués constituent des circonstances exceptionnelles. Elle soutient qu'il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation, et se réfère en ce sens à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil. Elle affirme qu'illégalité du séjour ne fait pas obstacle à l'introduction d'une demande de séjour humanitaire, et qu'elle ne peut justifier « en soi » le rejet de la demande.

2.1.4. Sous un quatrième grief, après avoir rappelé l'énoncé de l'article 8 de la CEDH et son interprétation jurisprudentielle, la partie requérante soutient qu'il n'est pas contestable qu'elle « [...] entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique » et rappelle qu'à « [...] l'appui de sa demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée ». Quant aux éléments de vie privée, elle précise qu'il « ne peut lui être rétorqué qu'il aurait construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière. Au contraire, celui-ci a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier [...] », et ajoute que la partie défenderesse se contente de rejeter ces éléments sans prise en compte de chaque élément pris séparément et sans procéder à une mise en balance des intérêts.

La partie requérante expose ensuite, des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et affirme que les décisions attaquées portent atteinte à sa vie privée et familiale. Elle soutient que la motivation des décisions attaquées ne permet pas de comprendre en quoi elles ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale, en quoi la balance des éléments a été faite, ni en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre entre ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société. Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 10 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance », et des « principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs ».

2.2.1. Sous un premier grief, la partie requérante rappelle en substance qu'elle a « [...] pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23.05.2021 au 21.07.2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ». Elle rappelle ensuite le contenu de divers communiqués provenant notamment de l'ONG Médecins du monde, ainsi que le contenu d'une lettre ouverte concernant les grévistes de la faim, avant de soutenir que « [...] comme en attestent les nombreuses pièces déposées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et les développements inclus dans le présent recours, l'intégrité physique du requérant au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ». Elle fait valoir qu'au vu « [...] du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse. Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Pourtant, l'acte

attaqué ne tient par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées ».

Elle se réfère ensuite aux articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, aux travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède, et conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH, et des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2. Sous un deuxième grief, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation « [...] en ce qu'elle confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) ». Elle précise qu'elle « s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique ».

2.2.3. Sous un troisième grief, elle rappelle que la liberté d'expression est régie par l'article 10 de la CEDH dont elle reproduit le libellé ainsi que des considérations théoriques et jurisprudentielles. Elle soutient que son droit à la liberté d'expression a été violé par la partie défenderesse « [...] en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante », la partie défenderesse confondant « [...] ici l'action politique du requérant et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué). Il est à noter qu'en utilisant l'argument de son action politique et du contenu de ses revendications pour refuser sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse viole gravement le droit à la liberté d'expression de la partie [requérante] ». Elle ajoute que l'ingérence de la partie défenderesse « [...] dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique ».

2.2.4. Sous un quatrième grief, elle estime que le fait que la partie défenderesse « [...] viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique (voir griefs précédents). La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention ». Elle cite ensuite divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et relève que « la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la vulnérabilité des personnes concernées par un traitement inhumain ou dégradant pour définir les obligations positives et l'adoption de mesures adéquates dans le chef des Etats ». Elle conclut dès lors qu'en « adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et des « principes généraux de bonne administration; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable ».

2.3.1. Sous un premier grief, elle reproduit l'énoncé de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et observe que la première décision attaquée « n'indique pas quelles sont ces conditions et autres éléments, se contentant d'affirmer que ceux invoqués par le requérant ne permettent pas sa régularisation, méconnaissant à tout le moins l'article 62§2 de la loi ». En ce sens, elle souligne que l'article 9bis susmentionné « diffère des autres dispositions de la loi sur les étrangers qui énoncent clairement les conditions positives à remplir pour revendiquer les statuts qu'elles régissent [...] », avant de soutenir que « cette différence, qui se répercute dans la décision attaquée, méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination, puisque la partie requérante ne peut comprendre quel critère prévisible et objectif elle aurait pu invoquer pour obtenir une réponse positive ». Elle se réfère en outre à plusieurs documents et

déclarations concernant la nécessité de ne pas tomber dans l'arbitraire, et reprend alors diverses déclarations de Monsieur Freddy Roosemont dont celle qu'il a récemment tenue à l'occasion de la grève de la faim menée à Bruxelles le 17 juillet 2021 aux termes de laquelle il « [...] évoque ensuite deux nouveaux critères: les personnes qui ont déjà introduit une régularisation en 2009 et les personnes qui sont exploitées par leur employeur. Tout au long de son exposé, Mr Freddy Roosemont va être extrêmement rassurant à l'égard des fortes inquiétudes des grévistes : « 50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2 ». Il continue ensuite en énonçant clairement des critères de régularisation : « la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance ». Il poursuit (03.05') : « Il n'y a pas de critère, ça c'est pas juste, il y a toujours eu des critères... Il y a toujours eu des critères...fixés par le gouvernement Maggie DeBlock, Théo Franken et le Secrétaire d'Etat actuel, ils ont tous eu des critères et ils ne changent pas vite cela, maintenant cela devient un peu plus souple mais ils ont des critères ; l'idée « pas de critères » ... On ne travaille pas [mimant un jeu de fléchettes] On examine et on applique les critères... » ».

Elle en déduit qu'il existe des critères qui ne sont pas volontairement communiqués, et fait valoir que « Comme souligné par le législateur en 2019, il convient d'éviter que l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne mène à l'arbitraire ou à une apparence d'arbitraire. Dans ce but, il est important de fournir plus de sécurité juridique et de rendre le cadre de référence public [...] Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités [...] ». Elle affirme qu'en raisons « [...] de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation », elle reste sans comprendre quels critères elle aurait pu invoquer pour être régularisée « en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, la partie adverse reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion: ils ne justifient pas une autorisation de séjour ». Elle estime donc que « La décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce la partie adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui justifie une régularisation de séjour, ne permettant ainsi pas à la partie requérante de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable, alors que l'article 94/1 de la loi sur les étrangers oblige la partie adverse à déposer chaque année un rapport d'activité avec les informations sur les décisions prises dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires dont il dispose, en particulier en ce qui concerne les données statistiques qualitatives et quantitatives relatives aux demandes de titres de séjour », et reproduit l'avis n° 39.718/AG du Conseil d'Etat. Elle ajoute qu'il « n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médicale et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1er/1 §2.2° de la loi sur les étrangers) ». Elle demande finalement de « [...] saisir la Cour Constitutionnelle de la question visée au dispositif et, en application de l'article 39/62 de la loi sur les étrangers, inviter le défendeur à lui faire connaître « les critères imposés par le ministre », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée ».

2.3.2. Sous un deuxième grief, elle rappelle que « le 03.11.2021, les 4 représentants des grévistes susmentionnés ont rendu le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet (cf : exposé des faits) et les engagements pris par la partie adverse publics lors d'une conférence de presse. Il y a ainsi été déclaré que la partie adverse avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels. Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur [G.V.], conseiller à l'Office des Étrangers. Celui-ci précisait que: « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables » ». Elle considère que « Par ces mots, le conseiller de l'Office des étrangers [...] confirme donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la

demande du requérant) », et que la partie défenderesse « ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit ». Enfin, elle souligne que « [...] le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Rosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant. Le 12/11/2021 dernier, le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics », et estime que « Cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier. Sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...] la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif. Cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ». Elle estime que la partie défenderesse a violé les principes de bonne administration, et reproduit des considérations théoriques et jurisprudentielles quant au principe de légitime confiance. Elle conclut qu'en l'espèce, « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif. En l'espèce, la partie adverse a donc violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique ».

2.3.3. Sous un troisième grief, après un rappel à la jurisprudence quant à la notion d'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante reproduit les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle considère qu'en l'espèce, « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ».

3. Discussion

3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En ce sens, il n'apparaît pas au Conseil que le « droit au raisonnable » constitue une règle de droit consacrée comme étant un principe général de droit, ou qu'il ressortit aux principes généraux de bonne administration. Le troisième moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

3.2.1. Quant à la première décision attaquée, le Conseil rappelle, sur l'ensemble des moyens, que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent

dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2.1. Sur le premier grief du premier moyen, s'agissant de la méconnaissance de « l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen », le Conseil rappelle que dès l'instant où une directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à démontrer que la transposition en est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante n'ayant pas indiqué précisément quelle disposition n'aurait pas été valablement transposée en droit belge de sorte que l'invocation de violation de la directive manque en droit.

Ainsi, concernant l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive précitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

Dans son ordonnance de non-admissibilité n° 14.705 du 14 janvier 2022, le Conseil d'Etat a d'ailleurs clairement considéré que « *L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est, en effet, circonscrit par son article 1er qui prévoit que : « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme ».* Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté

de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. La circonstance que les travaux parlementaires relatifs à la loi du 19 octobre 2011 mentionnent erronément que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 6.4. de la directive retour, n'implique pas que tel est le cas. Pour les motifs exposés dans la présente ordonnance, l'article 9bis ne constitue à l'évidence pas une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive retour ».

A toutes fins utiles, il est relevé que la partie requérante se fonde sur un postulat erroné en ce qu'elle estime que le premier acte attaqué doit respecter la Directive 2008/115 et la Charte du droit de l'Union européenne alors que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une disposition nationale en telle sorte que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable dans ce cas. Il en est d'autant plus ainsi que la décision adoptée par la partie défenderesse refuse uniquement l'octroi d'une autorisation de séjour à la partie requérante et ne contient aucune obligation de retour en elle-même. Quant aux droits fondamentaux contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ceux-ci ne s'imposent à un Etat membre que si ce dernier met en œuvre le droit de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas pour le premier acte attaqué.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'étant, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

3.2.2.2. Sur les deuxième et troisième griefs du premier moyen, force est de constater que la partie défenderesse a estimé que « *La longueur du séjour est une information à prendre en considération* » avant de considérer comme suit : « *Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2004, selon ses dires, sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré les nombreux ordres de quitter le territoire lui délivrés et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif*

de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020). Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis dix-sept années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu vingt-trois années, où il maîtrise la langue et où se trouve son tissu social. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Notons que Monsieur envoie de l'argent régulièrement au pays d'origine, il y a dès lors des personnes sur place y résidant, personnes que Monsieur connaît et avec qui il a des attaches vu ces envois d'argent. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019) ».

Ainsi, le Conseil considère que la partie défenderesse a abordé la longueur du séjour et les éléments d'intégration soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a exposé à suffisance et de manière adéquate les motifs pour lesquels elle a estimé qu'ils ne constituent pas des éléments permettant d'octroyer un titre de séjour à la partie requérante.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

Dès lors, sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire dudit séjour pour rejeter les arguments relatifs à la longueur du séjour et les éléments d'intégration de cette dernière, développés en termes de demande, mais qu'elle a en outre motivé « *Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis dix-sept années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu vingt-trois années, où il maîtrise la langue et où se trouve son tissu social. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale est un acquis et talent qui peut être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Notons que Monsieur envoie de l'argent régulièrement au pays d'origine, il y a dès lors des personnes sur place y résidant, personnes que Monsieur connaît et avec qui il a des attaches vu ces envois d'argent. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019) »*, effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués.

Aussi, quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient que la partie défenderesse « [...] se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié », le Conseil constate que celui-ci est inopérant. En effet, en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas un motif suffisant de régularisation, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le premier acte attaqué est valablement motivé. À cet égard, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation de la partie requérante relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.2.2.3.1. Sur le quatrième grief du premier moyen pris de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a indiqué vivre en Belgique depuis dix-sept années de manière ininterrompue, où elle peut faire état d'un ancrage local durable. Elle a, notamment, précisé qu'elle « vit d'ailleurs dans le même appartement depuis 2013 (pièce 18) et démontre n'avoir causé aucun trouble à l'ordre public ni en Belgique, ni au Maroc avant son arrivée (pièce 15 et 16). Ces intérêts sociaux et économiques tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH lequel consacre le droit à la vie privée [...] Durant son séjour en Belgique, Monsieur [T.] a pu établir de nombreux liens sociaux. Plusieurs personnes ont souhaité témoigner leur sollicitude à son égard [...] En outre, Monsieur [T.] fait du sport dans un club de

fitness et fréquent diverses associations telles que [S.] (pièce 11.a) et l'ASBL [H.A.] (pièce 11.c) et il est affilié à la CSC (pièce 11.b) [...] Au vu de ces éléments, Monsieur [T.] a effectivement établi sa vie privée et ses intérêts sociaux en Belgique ».

Il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, procédé à une mise en balance des intérêts en présence et indiqué, en substance, que ceux-ci ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une «régularisation», motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Quant à la vie privée de la partie requérante, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que cette dernière a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.2.2.3.3. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume, les décisions attaquées ne sauraient violer l'article 8 de la CEDH.

3.2.2.3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre nullement que le premier acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.3.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, s'agissant de la situation de vulnérabilité de la partie requérante en raison d'une grève de la faim, force est de constater que cette dernière dirige en réalité son grief contre la seconde décision querrellée, à savoir l'ordre de quitter le territoire. Le Conseil renvoie alors au point 3.3.1. du présent arrêt.

Toutefois, dans une lecture bienveillante, si la partie requérante entendait également se prévaloir de ce grief à l'encontre de la première décision querrellée, le Conseil observe au préalable qu'en termes de requête la partie requérante invoque sa vulnérabilité physique et psychique en s'appuyant sur un communiqué du 18 juillet 2021 de l'ONG Médecins du Monde, sur un communiqué du 29 juin 2021 du monde académique, ainsi que sur un communiqué du 15 juillet 2021 de l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains, soit des documents à caractère général et non individualisé. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que ce n'est qu'exceptionnellement, dans les affaires où le requérant démontre faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, qu'il n'est pas exigé de ce dernier qu'il établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement ; *quod non in casu*.

Par ailleurs, s'agissant de sa situation individuelle, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande visée au point 1.11., la partie requérante a produit un rapport des urgences du 4 juin 2021, deux courriers médicaux datés du 16 et du 21 juin 2021, et une note médicale du 29 juin 2021. Ces éléments, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment indiqué à cet égard, dans la motivation du premier acte attaqué, qu' « *En janvier 2021, Monsieur a commencé à occuper l'Eglise dite « du Béguinage », il a participé à la grève de la faim et déclare qu'elle a des conséquences tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Monsieur a figuré en couverture du magazine périodique «syndicaliste», il dépose une fiche de suivi clinique et des Attestations de l'hôpital : Monsieur s'est présenté les 07.06.2021, 04.06.2021, 16.06.2021, 21.06.2021 et 29.06.2021 aux urgences, il dépose des*

résultats de laboratoire. Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger. Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé. Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles. Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut de démontrer *in concreto* la vulnérabilité du requérant qui découlerait de sa grève de la faim. Partant, elle ne démontre nullement la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.3.2. Sur le reste du deuxième moyen, la lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière de la partie requérante liée à la grève de la faim qu'elle a menée. La partie défenderesse a toutefois pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi* », dès lors que la loi du 15 décembre 1980 « *ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim* ».

Au contraire de ce que prétend la partie requérante en termes de recours, il ne ressort nullement de cette motivation que la partie défenderesse ait entendu faire grief au requérant de ne pas s'être soumis à la loi et d'avoir entamé une action politique. Le Conseil estime en outre que la partie requérante n'a aucun intérêt à cet aspect du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel.

S'agissant du reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 10 de la CEDH « [...] *en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante* », le Conseil reste sans comprendre, à la lecture du paragraphe précité, en quoi la motivation de la partie défenderesse à cet égard constituerait une violation de son droit à la liberté d'expression dès lors que dudit constat, la partie défenderesse ne tire aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif suffisant pour justifier la régularisation de la partie requérante.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le Conseil ne peut considérer comme établi une quelconque ingérence de la partie défenderesse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante.

Enfin, au vu de l'absence d'atteinte à la liberté d'expression de la partie requérante d'une part, et de la prise en compte de la vulnérabilité invoquée dans le chef de celle-ci tel que cela ressort du point 3.2.3.1. *supra*, il ne peut être imputée à la partie défenderesse - au contraire ce que soutient la partie requérante - une violation des articles 3 et 10 de la CEDH au motif que les décisions « [...] *engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression* ».

3.2.4.1. Sur l'ensemble des griefs réunis du troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon ledit principe, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990). En l'espèce, le Conseil renvoie au cadre légal rappelé au point 3.2.1. dont il se déduit que le contenu de droit applicable à la situation de la partie requérante, en tant que demandeur d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, répond bien à ces critères de prévisibilité et d'accessibilité. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi il pourrait être considéré que le principe de sécurité juridique aurait été méconnu en l'espèce.

3.2.4.2. Quant à la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce dernier principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

En l'espèce, la partie requérante soutient en substance que des « critères » de régularisation existent, et se rapporte aux propos tenus le 17 juillet 2021 par Mr F. Roosemont, lequel aurait énoncé « [...] clairement des critères de régularisation : *« la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance »* ». Or, à supposer que cette liste de « critères » soit exhaustive et contraignante pour la partie défenderesse, ce que la partie requérante ne démontre pas, force est de constater, une nouvelle fois, que lesdits propos ne sauraient raisonnablement être considérés comme un engagement ferme, concret et individualisé de délivrer un titre de séjour à la partie requérante. En effet, Mr F. Roosemont indique expressément que l'ensemble de ces éléments doit être mis en balance par la partie défenderesse, ce qui implique, implicitement mais certainement, l'obligation pour celle-ci de statuer au cas par cas, sans qu'aucune garantie de régularisation puisse, dès lors, être donnée *a priori*.

En ce que la partie requérante rappelle notamment que lors d'un compte rendu des négociations des 20 et 21 juillet 2022 par les représentants des grévistes de la faim il a été précisé « [...] les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels », et que « Ceci a d'ailleurs fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 de Monsieur G. V., conseiller auprès de la partie adverse. Celui-ci précisait que : *« L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables »* », confirmant « [...] donc la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) », le Conseil relève d'une part que ces « lignes directrices » invoquées par la partie requérante ne sont nullement précisées par cette dernière de sorte que cette argumentation du moyen n'est pas développée et donc non fondée en fait. D'autre part, s'agissant des déclarations précitées, celles-ci recouvrent en réalité les éléments qui entrent depuis longtemps dans l'appréciation de l'administration et qui ont par ailleurs été invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'affirmation selon laquelle « La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire », force est de constater que la motivation de la première décision querellée fait apparaître que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration de la partie requérante, la longueur de son séjour en Belgique, le droit au respect de sa vie privée, ses intérêts sociaux et professionnels en Belgique, ainsi que sa vulnérabilité particulière en raison de la grève de la faim à laquelle elle a pris part. La partie défenderesse a donc répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs

suffisants pour justifier une régularisation, et ce faisant, suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier une autorisation de séjour. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, cette dernière a été correctement informée des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée. Tout au plus, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En outre, en ce que la partie requérante soutient qu'« En raison de volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, la partie requérante reste sans comprendre quel critère il aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif », le Conseil renvoie au point 3.2.1. du présent arrêt.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans son chef d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées au moyen ainsi que les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

Les questions que la partie requérante suggère de poser à la Cour Constitutionnelle ne sont dès lors pas nécessaires pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

3.2.5. Il résulte des considérations qui précèdent, qu'aucun des moyens, en ce qu'ils visent la première décision querrellée, n'est fondé.

3.3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, sur le premier grief du deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.3.2. A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.11. que la partie requérante avait informé la partie défenderesse d'un certain nombre d'éléments relatifs à son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [...] Quant au grief selon lequel l'ordre de quitter le territoire ne serait pas suffisamment motivé quant à son état de santé au regard des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il manque en droit, dès lors que cette disposition légale impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation³⁵. Par ailleurs, tel que déjà exposé, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé de la partie requérante³⁶. En outre, il ressort d'une note de synthèse que l'état de santé de la partie requérante a bel et bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. Il est à noter que la partie requérante n'a pas jugé son état de santé à ce point grave pour solliciter une prolongation du délai pour quitter le territoire en application de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ». Cette argumentation n'est toutefois pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article 1^{er}, est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS